

La frontière...

Depuis la nuit des temps, l'homme imposa des limites à son territoire. Depuis l'Antiquité en passant par le Moyen-Age les « Seigneurs » délimitèrent leurs parcelles qui s'agrandissaient au fur et à mesure de leurs conquêtes. Puis les bourgs et les villes usèrent du même procédé.

Pendant de nombreuses années, on a pu observer une lente mise en place des limites territoriales. En Suisse, le canton de Berne fut un fervent créateur de frontières, surtout s'il pouvait acquérir des territoires supplémentaires, afin de s'approprier de nouvelles richesses.

Après avoir triomphé de la résistance du peuple Franc-Comtois, Louis XIV instaura une frontière politique, religieuse et fiscale entre la France et la Suisse. La circulation des hommes, des idées et des marchandises fut dès lors sévèrement réglementée entre la province et l'Helvétie. Puis, les grands chamboulements européens transformèrent ou l'égalisèrent le tracé officiel de la frontière que nous connaissons aujourd'hui.

Le Corps des gardes-frontière suisses...

Dès qu'une société organisée a défini sa frontière, elle cherche à protéger son marché intérieur en établissant un droit de regard sur tous passages à ses frontières. Les préoccupations financières la Suisse amènent le Conseil fédéral à instaurer une surveillance stricte de la frontière. La constitution fédérale de 1848 confère à la Confédération le droit d'introduire des péages aux frontières. Pour des raisons d'économie, le service frontière est d'abord confié aux gendarmes cantonaux. A l'article 23 de la constitution de l'époque il est mentionné « ...ce qui concerne les péages relève de la Confédération. » ce qui signifie que la souveraineté des péages passent au profit de l'Etat fédéral.

Dans son message le Conseil fédéral de l'époque est conscient des désagréments occasionnés par cette façon de faire, mais il est vital pour notre pays d'instaurer des contrôles pour les marchandises d'importation, des contrôles découlant des activités de la police et notamment de la police aux frontières. Ces activités sont difficiles à accepter, mais sont nécessaires si l'on veut percevoir des péages à la frontière. La loi sur les douanes est imposée par le Conseil fédéral. L'ordre est donné d'appliquer scrupuleusement la loi « avec l'action conjuguée des fonctionnaires de douane et de la police ». L'administration étant embryonnaire, c'est ainsi qu'en 1852, le chef du département du commerce et des douanes, le conseiller Friederich Frey-Herose gère seul ses dossiers.

C'est en 1850, qu'est mis en place les six régions arrondissements douanières avec un directeur à leur tête. Ils sont dans un premier temps subordonnés directement au chef du département, puis passeront sous les ordres d'un Directeur général des Douanes (1864).

Le premier mandat est l'organisation de la surveillance de la frontière. Dès le 1^{er} février 1850, quelques 270 gendarmes cantonaux et environ 80 gardes-frontière sont désormais au service de la Confédération, ceci jusqu'en 1893.

Les exigences pour entrer dans le corps fédéral des gardes-frontière sont sévèrement réglementées. Il faut avoir entre 20 et 40 ans, être en mesure de justifier son honorabilité de bourgeois et de posséder un certificat de bonne mœurs. On peut citer également une bonne santé, une forte constitution et être apte à lire et à écrire. Toutefois, ils devaient se soumettre à des règles de comportement bien précises : sérieux, poli, empreint du sentiment d'importance de la fonction, honnête et digne. Il doit également adopter une marche militaire, posée et modérée, de manière à lui

laisser le temps de voir ce qui se passe dans les environs. Il lui est interdit de fumer ou de rire exagérément. Bien sûr, il n'était pas rare que la réalité était toute différente.

Voici quelques échantillons extraits de qualifications de gardes-frontière : « Actif, mais s'adonne à l'alcool », « paresseux, malpropre dans ses vêtements et son logis ; bon, mais fanatique ; extravagant et indiscipliné ; ne supporte pas la discipline ; au demeurant zélé... ». Chez les gendarmes, leur comportement est aussi discutable. Dans un des arrondissements sept gendarmes sont licenciés pour « cause de brutalité, désobéissance et négligence dans l'exécution du service »

Dans la région de Ste-Croix, plusieurs postes de contrôle sont créés. Le premier poste est fixé à la sortie du village de l'Auberson côté France, dans une maison privée, puis en 1895, le bureau actuel. Il était secondé, pour la surveillance du passage de la Jougne, par un poste se trouvant au chalet de la Jougne et déplacé à la Gittaz-dessus supprimé en 1916. Au nord se trouvait le poste des Rochettes (La Vraconnaz).

Contrebande...

Il est inévitable que la dureté des temps, la misère, l'inégalité sociale, l'inégalité devant l'impôt incitent les « petites gens » de s'adonner à la contrebande. Pratique illicite, mais combien satisfaisante d'un niveau pécunier.

La contrebande commise par métier ou en bande et la criminalité transfrontalière sont des défis pour l'Etat et la société. Les bandes et les organisations criminelles font partie de réseaux opérant de concert à l'échelle mondiale et agissent avec toujours plus de professionnalisme. Elles ne nuisent pas seulement à la place économique suisse, mais aussi à la sécurité et à la santé de la population de notre pays.

Dans notre région, la contrebande est prospère, tout particulièrement le trafic Suisse / France. L'exportation de tabac, d'alcool, de sucre et de bétail et l'importation du sel.

Les bornes...

Si vous passez dans notre région, n'oubliez pas d'aller rendre visite à nos vieilles dames que sont les bornes frontières. En suivant le « Sentier des Bornes » vous pourrez vous mettre dans la peau des « douaniers » qui ont surveillé ces passages, par tous les temps, de nuit comme de jour.

Eric Chambettaz

